

Date de dépôt : 23 janvier 2023

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi 12234 accordant des indemnités et des aides financières aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 547 825 667 francs pour les exercices 2018-2021

Rapport de Alberto Velasco (page 8)

Projet de loi (13083-A)

modifiant la loi 12234 accordant des indemnités et des aides financières aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 547 825 667 francs pour les exercices 2018-2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 12234 accordant des indemnités et des aides financières aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 547 825 667 francs pour les exercices 2018-2021, du 7 novembre 2019, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant des indemnités et des aides financières aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 295 024 820 francs pour les exercices 2022 et 2023.

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les établissements médico-sociaux (ci-après : EMS) et ratifiés par la présente loi dans sa teneur au 7 novembre 2019 sont amendés et prolongés jusqu'au 31 décembre 2023 par les avenants aux contrats de prestations conclus entre l'Etat et les EMS pour les années 2022 et 2023.

² Les avenants aux contrats de prestations conclus entre l'Etat et les EMS pour les années 2022 et 2023 sont ratifiés et annexés à la présente loi.

Art. 2, al. 1 (nouveau teneur)

¹ L'Etat verse, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11), un montant total de 289 952 030 francs pour les exercices 2022 et 2023 (hors mécanismes salariaux) qui se répartit comme suit entre les EMS :

	Etablissement médico-social	2022	2023
1	EMS Amitié	1 584 009 fr.	1 584 009 fr.
2	EMS Beauregard	1 546 140 fr.	1 546 140 fr.
3	EMS Béthel	2 538 170 fr.	2 538 170 fr.
4	EMS Bon-Séjour	2 735 160 fr.	2 735 160 fr.
5	EMS Bruyères	2 100 599 fr.	2 100 599 fr.
6	EMS Butini	4 238 696 fr.	4 238 696 fr.
7	EMS Champagne	1 711 997 fr.	1 917 437 fr.
8	EMS Charmettes	3 119 769 fr.	3 119 769 fr.
9	EMS Châtaigniers	3 891 340 fr.	3 891 340 fr.
10	EMS Châtelaine	2 920 815 fr.	2 920 815 fr.
11	EMS Coccinelle	1 859 297 fr.	1 859 297 fr.
12	EMS Drize	2 027 468 fr.	2 027 468 fr.
13	EMS Eynard-Fatio	3 419 194 fr.	3 419 194 fr.
14	EMS Fort-Barreau	2 131 415 fr.	2 131 415 fr.
15	EMS Franchises	2 083 511 fr.	2 083 511 fr.
16	EMS Happy Days	2 063 068 fr.	2 063 068 fr.
17	EMS Jura	1 704 299 fr.	1 704 299 fr.
18	EMS Lauriers	2 257 663 fr.	2 257 663 fr.
19	EMS Léman	1 094 903 fr.	1 094 903 fr.
20	EMS Louvière	2 222 256 fr.	2 841 573 fr.
21	EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex	6 820 483 fr.	6 820 483 fr.
22	EMS Mandement	1 335 091 fr.	1 335 091 fr.
23	EMS Marronniers	2 123 104 fr.	2 123 104 fr.
24	EMS Méridienne	1 046 438 fr.	1 046 438 fr.
25	EMS Mimosas	1 083 147 fr.	1 083 147 fr.
26	EMS Mouilles	2 301 074 fr.	2 301 074 fr.
27	EMS Villa Mandement	1 032 068 fr.	1 032 068 fr.
28	EMS Notre-Dame	2 762 665 fr.	2 762 665 fr.

	Etablissement médico-social	2022	2023
29	EMS Nouveau Kermont	2 578 954 fr.	2 578 954 fr.
30	EMS Pervenches	2 054 662 fr.	2 054 662 fr.
31	EMS Petite Boissière, Charmilles, Liotard Sàrl	7 242 374 fr.	7 242 374 fr.
32	EMS Pierre de la fée	2 276 304 fr.	2 276 304 fr.
33	EMS Pins	1 938 530 fr.	1 938 530 fr.
34	EMS Plaine	2 579 379 fr.	2 579 379 fr.
35	EMS Plantamour	1 915 546 fr.	1 915 546 fr.
36	EMS Prieuré	4 350 750 fr.	4 350 750 fr.
37	EMS Provvidenza	1 963 392 fr.	1 963 392 fr.
38	EMS Rive	2 231 286 fr.	2 231 286 fr.
39	EMS Saconnay	1 719 623 fr.	1 719 623 fr.
40	EMS Saint-Loup	2 559 123 fr.	2 559 123 fr.
41	EMS Saint-Paul	2 730 299 fr.	2 663 706 fr.
42	EMS Stella	1 874 473 fr.	1 874 473 fr.
43	EMS Terrassière	3 166 747 fr.	3 166 747 fr.
44	EMS Tilleuls	2 405 185 fr.	2 405 185 fr.
45	EMS Tour	1 620 356 fr.	1 620 356 fr.
46	EMS Val Fleuri	6 433 855 fr.	6 433 855 fr.
47	EMS Vallon	1 787 360 fr.	1 787 360 fr.
48	EMS Vendée	1 812 028 fr.	1 812 028 fr.
49	EMS Vespérale (Arénières et Poterie)	4 916 893 fr.	4 916 893 fr.
50	EMS Vessy	8 185 771 fr.	8 185 771 fr.
51	EMS Villa Mona	1 763 666 fr.	1 763 666 fr.

Enveloppe EMS (destinée aux nouvelles places)	6 876 328 fr.	10 596 748 fr.
---	---------------	----------------

Total indemnité monétaire	142 736 723 fr.	147 215 307 fr.
----------------------------------	------------------------	------------------------

Aucune fermeture d'EMS n'est prévue à ce jour pendant la durée des exercices 2022 et 2023.

Les variations suivantes sont prévues :

2022

- a) EMS Résidence Les Arénières : transformation + 22 lits de long séjour (LS) + 2 lits d'unité d'accueil temporaire de répit (UATR) ;
- b) EMS Les lauriers : agrandissement + 4 lits de LS + 2 lits UATR ;
- c) EMS Val Fleuri : diminution de chambres doubles – 13 lits ;
- d) EMS Foyer Saint-Paul : + 1 lit UATR.

2023

- a) EMS Résidence La Louvière : agrandissement + 17 lits de LS + 1 lit UATR ;
- b) EMS Résidence de la Champagne : agrandissement + 6 lits de LS + 2 lits UATR ;
- c) EMS Foyer Saint-Paul : – 2 lits LS.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat met à disposition de l'EMS Vespérale – site des Arénières – un terrain sans contrepartie financière. L'indemnité non monétaire est valorisée à 50 400 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'EMS. L'Etat met également à disposition de l'EMS Villa Mandement (ex-Nant d'Avril) un bâtiment avec contrepartie financière partielle considérant que l'EMS paie un loyer préférentiel. L'indemnité non monétaire est valorisée à 121 884 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'EMS.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11), des aides financières monétaires complémentaires d'exploitation d'un montant maximum total de :

2 305 749 francs en 2022

2 767 041 francs en 2023

sur la rubrique budgétaire « Unités d'accueil temporaire de répit (UATR) ».

Art. 6 (nouvelle teneur)

Ces indemnités et ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées » pour un montant de 145 042 472 francs en 2022 et un montant de 149 982 348 francs en 2023, soit un montant total de 295 024 820 francs.

	Etablissement médico-social	Indemnité monétaire		
1	EMS Amitié	04303113	363600	S170210000
2	EMS Beauregard	04303113	363600	S171290000
3	EMS Béthel	04303113	363600	S170720000
4	EMS Bon-Séjour	04303113	363600	S171300000
5	EMS Bruyères	04303113	363600	S170970000
6	EMS Butini	04303113	363600	S170270000

	Etablissement médico-social	Indemnité monétaire		
7	EMS Champagne	04303113	363600	S171310000
8	EMS Charmettes	04303113	363600	S170980000
9	EMS Châtaigniers	04303113	363600	S171000000
10	EMS Châtelaine	04303113	363600	S170380000
11	EMS Coccinelle	04303113	363600	S171145000
12	EMS Drize	04303113	363600	S170570000
13	EMS Eynard-Fatio	04303113	363600	S170670000
14	EMS Fort-Barreau	04303113	363600	S171340000
15	EMS Franchises	04303113	363600	S171320000
16	EMS Happy Days	04303113	363600	S171350000
17	EMS Jura	04303113	363600	S171360000
18	EMS Lauriers	04303113	363600	S171020000
19	EMS Léman	04303113	363600	S170940000
20	EMS Louvière	04303113	363600	S170560000
21	EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex	04303113	363400	S171120000
22	EMS Mandement	04303113	363600	S171410000
23	EMS Marronniers	04303113	363600	S170260000
24	EMS Méridienne	04303113	363600	S170870000
25	EMS Mimosas	04303113	363600	S171040000
26	EMS Mouilles	04303113	363600	S171110000
27	EMS Villa Mandement	04303113	363600	S171420000
28	EMS Notre-Dame	04303113	363600	S171140000
29	EMS Nouveau Kermont	04303113	363600	S170950000
30	EMS Pervenches	04303113	363600	S171050000
31	EMS Petite Boissière, Charmilles, Liotard Sàrl	04303113	363600	S171130000
32	EMS Pierre de la fête	04303113	363600	S171180000
33	EMS Pins	04303113	363600	S171060000
34	EMS Plaine	04303113	363600	S171425000
35	EMS Plantamour	04303113	363600	S171190000
36	EMS Prieuré	04303113	363600	S170960000
37	EMS Provvidenza	04303113	363600	S170890000
38	EMS Rive	04303113	363600	S170530000
39	EMS Saconnay	04303113	363600	S171430000

	Etablissement médico-social	Indemnité monétaire		
40	EMS Saint-Loup	04303113	363600	S171540000
41	EMS Saint-Paul	04303113	363600	S170750000
42	EMS Stella	04303113	363600	S171510000
43	EMS Terrassière	04303113	363600	S170910000
44	EMS Tilleuls	04303113	363600	S171400000
45	EMS Tour	04303113	363600	S171070000
46	EMS Val Fleuri	04303113	363600	S171520000
47	EMS Vallon	04303113	363600	S170760000
48	EMS Vendée	04303113	363600	S171440000
49	EMS Vespérale (Arénières et Poterie)	04303113	363400	S171555000
50	EMS Vessy	04303113	363400	S171090000
51	EMS Villa Mona	04303113	363600	S171550000

Enveloppe EMS (destinée aux nouvelles places)	04303113	363600	S170610000
---	----------	--------	------------

Unités d'accueil temporaire (UATR)	04303111	363500	S180690000
------------------------------------	----------	--------	------------

Art. 7 (nouvelle teneur)

Le versement de ces indemnités et de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2023. L'article 11 est réservé.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département chargé de la santé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Rapport de Alberto Velasco

La commission des finances a traité cet objet lors de sa séance du 29 juin 2022 sous la présidence de M. Jacques Béné. Le procès-verbal a été pris par M^{me} Mathilde Parisi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire, M. Raphaël Audria.

Introduction

Les établissements médico-sociaux (EMS) sont des institutions de santé accueillant des personnes en âge AVS ou en dérogation d'âge pour lesquelles le maintien à domicile devient impossible, et dont l'état de santé, physique ou mental, exige des aides et des soins sans pour autant justifier un traitement en milieu hospitalier.

Les 54 EMS du canton dont le subventionnement fait l'objet du présent projet de loi sont déjà au bénéfice d'un contrat de prestations pour les exercices 2018 à 2021, selon la loi 12234 adoptée par le Grand Conseil le 7 novembre 2019, qui est arrivée à son terme le 31 décembre 2021. Etant donné le refus du projet de budget 2022 par le Grand Conseil, les adaptations d'indemnités et d'aides financières prévues pour 2022 et inscrites dans le présent projet de loi feront l'objet de demandes de crédits supplémentaires.

A l'instar des travaux qui ont été menés aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et à l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour détacher le subventionnement résiduel des soins à la charge du canton du périmètre de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11), cela afin de correspondre aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10), une démarche similaire doit être entreprise pour les EMS genevois.

Partant, un avenant prolongeant les dispositions du contrat de prestations 2018-2021 pour les années 2022 et 2023 a été établi d'entente entre le département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), les établissements de droit public autonomes (EPA) membres d'aucune faîtière (la Maison de Vessy et la Maison de retraite du Petit-Saconnex), les associations faîtières patronales du secteur des EMS (la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (Fegems) et l'Association genevoise des établissements médico-sociaux (AGEMS)), l'Association des directrices et directeurs d'établissements médico-sociaux genevois (ADEPAG) et les Médecins des établissements pour personnes âgées de Genève (MEPAG'S).

Les termes de cet avenant se basent sur les éléments suivants :

- il est nécessaire de prendre en compte la recommandation 15 du constat 13 de l’audit 89 de la Cour des comptes de juin 2015 « Gouvernance et gestion des EMS », qui indique que le département doit procéder à une analyse de la compatibilité de l’article 22, alinéa 3, de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (LGEPA ; rs/GE J 7 20), avec les exigences de la LAMal et proposer une adaptation législative pour supprimer toute référence à la LIAF, ainsi qu’adapter le mécanisme et le mode de calcul de l’éventuelle part des bénéficiaires des EMS à restituer à l’Etat ;
- pour correspondre à l’article 25a LAMal en matière de financement résiduel des soins à la charge du canton, l’application de cette recommandation doit être considérée à l’avenir comme une dépense contrainte et non plus comme une subvention ;
- la crise sanitaire de la COVID-19 n’a pas permis de déterminer un nouvel encadrement opérationnel et financier entre les associations faïtières du secteur des EMS, les EPA membres d’aucune faïtière (la Maison de Vessy et la Maison de retraite du Petit-Saconnex) et le département, ni d’étudier les conditions de renouvellement selon l’article 21 des contrats de prestations 2018-2021 ;
- il y a lieu de prendre en considération que ces travaux concertés vont prendre plus d’un an et que des adaptations de la LGEPA et de son règlement d’application, du 16 mars 2010 (RGEPA ; rs/GE J 7 20.01), devront être faites ;
- les EMS ont besoin de poursuivre sereinement leur activité en ce temps de crise sanitaire, dans un cadre connu et maîtrisé, pour dispenser des prestations de qualité aux résidents.

Ainsi, le présent projet de loi vise à accorder des indemnités et des aides financières pour les années 2022 et 2023, d’un montant total de 295 024 820 francs, par la signature d’avenants prolongeant les termes et les conditions des contrats de prestations 2018-2021.

Les indemnités sont en accord avec la planification médico-sociale 2020-2023, qui prévoit un besoin de 4144 lits à l’horizon 2023.

Cette manière de faire est conforme à l’article 8, alinéa 1, du règlement d’application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11.01), qui précise que les indemnités sont accordées pour une durée qui n’excède pas 6 ans. Les avenants 2022-2023 aux contrats de prestations 2018-2021 reposent notamment sur la LGEPA, qui :

- précise les obligations des EMS découlant du contrat de prestations et de l’octroi de la subvention cantonale ;
- fixe, en matière d’organisation, les responsabilités respectives de l’organe dirigeant de l’EMS, du directeur et du médecin répondant et permet une direction multi-sites ;
- se réfère aux conditions prévues par la législation relative au personnel de l’administration cantonale et des établissements publics médicaux s’agissant de la rémunération du personnel des EMS ;
- désigne l’autorité compétente pour la fixation du prix de pension ;
- précise les aspects liés à la surveillance coordonnée au sein du DSPTS et la conformité de la gestion des EMS avec la loi, le règlement et les directives d’application.

A noter que, contrairement à la pratique habituelle, les montants figurant dans les avenants intègrent les coûts des mécanismes d’adaptation 2022, alors que ceux figurant dans le présent projet de loi ne le font pas.

Travaux de la commission

Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d’Etat/DSPTS, de M. Michel Clavel, directeur financier/DSPTS, et de M. Adrien Bron, directeur général de la santé/DSPTS

M. Poggia relève qu’en ce qui concerne les EMS, un contrat de prestations était en vigueur jusqu’à fin 2021. Ce qui est aujourd’hui demandé, c’est une prolongation de deux ans pour les années 2022 et 2023. Les deux dernières années ont été consacrées à d’autres éléments, en raison de la situation exceptionnelle de pandémie. Il y a donc besoin de temps, afin de permettre la finalisation du nouveau contrat de prestations avec les EMS, à partir de 2024. Il souligne que, pour les HUG et l’IMAD, des corrections ont d’ores et déjà été réalisées. Il souligne ensuite qu’avec le nouveau financement LAMal, les prestations accordées aux partenaires dans le domaine des soins n’entrent plus dans le cadre de la LIAF. En effet, il ne s’agit plus de subventions, mais de charges contraintes. Pour les hôpitaux, une masse importante était versée, à titre de subvention, pour l’ensemble des soins projetés pour la période considérée. La somme était versée, que les opérations soient réalisées ou non. Il explique qu’aujourd’hui, les HUG reçoivent la part cantonale de 55% lorsqu’une opération est faite aux HUG (les 45% restant étant versés par l’assurance-maladie du patient bénéficiant des soins). Or, si elle n’est pas réalisée, ils ne reçoivent rien. Il n’y a donc plus de montant forfaitaire. Les HUG réalisent d’autres prestations, les

missions d'intérêt général, qui entrent dans le subventionnement. L'enveloppe accordée aux HUG pour ce faire est donc bien moins importante que par le passé. Il souligne qu'à côté des sommes du contrat de prestations, des sommes leur seront versées en fonction des opérations réalisées.

Ensuite, M. Poggia relève que le système doit être modifié. En ce qui concerne les EMS, il s'agit du financement résiduel des soins exigé par la LAMal, qui est une charge contrainte et non plus une subvention. Afin de pouvoir passer d'un système à l'autre dans des délais raisonnables et de permettre aux différents partenaires de s'organiser, le canton demande donc la prolongation du système qui était en vigueur jusqu'à fin 2021, durant les années 2022 et 2023. L'objectif est de permettre de trouver le mode de fonctionnement adéquat pour l'avenir, avec les partenaires.

M. Bron souligne que chaque EMS a signé un avenant à son contrat de prestations, porté par le projet de loi. Il précise qu'il n'y a pas eu de mise à jour des soins, au renouvellement de chaque contrat de prestations. Ce qui prévalait pour les contrats 2018-2021 a été reproduit à l'identique. Les seules modifications portent sur des diminutions ou augmentations de lits. Il n'y a donc pas eu de réévaluation générale à la hausse des minutes de soins dans les EMS. Les minutes de soins consistent à évaluer les besoins des résidents, pour quantifier le financement résiduel obligatoire selon la LAMal.

Pour M. Poggia, plus un patient est atteint dans sa santé et plus sa dépendance est grande, plus les minutes de soins dont il doit bénéficier sont importantes. Ainsi, la gravité de l'état de chaque patient est évaluée pour voir si globalement il faut augmenter les exigences de soins au chevet des patients. Ces dernières années, il a été observé que les gens sont pris en charge à domicile plus longtemps, entrent dans les EMS en moins bonne santé. Les minutes de soins des patients en EMS augmentent, et donc les prestations de l'Etat augmentent également. Il relève qu'à la fin du contrat de prestations, les minutes de soins auraient pu être réévaluées vers une aggravation. Toutefois, la situation existante en 2021 a été maintenue, d'un commun accord avec les EMS, afin de la prolonger pour 2022 et 2023, le temps de passer au nouveau système.

Questions des commissaires

S'agissant de la prolongation des contrats de prestations qui signifie que les prix ne sont pas remis en question, M. Bron répond que les contrats de prestations ne portent que sur les financements résiduels des soins. De ce fait, les prix des prestations constituent un autre élément. M. Poggia souligne que le financement résiduel des soins comprend les soins pris en charge par la

LAMal jusqu'à concurrence de ce que fixe la loi de l'ordonnance d'application, en fonction de la gravité de l'état du patient. Puis, il y a une participation de 8 francs par jour pour chaque résident. Tout ce qui n'est pas pris en charge par la LAMal ou le montant de 8 francs par jour est pris en charge par le canton.

Ensuite, concernant l'aspect frais de résidence, il évoque les coûts sociaux journaliers, qui sont fixés en fonction de l'ensemble des charges. Une appréciation a été réalisée concernant certaines charges injustifiées, telles que l'augmentation des salaires des directeurs, pris en considération jusqu'au maximum pour fixer les prix de pension. Le prix de pension est ensuite pris en charge par le résident, s'il en a la possibilité, sinon c'est par les prestations qu'il reçoit, son AVS voire son AI, et par les prestations complémentaires. Le second aspect d'intervention de l'Etat se fait donc par les prestations complémentaires, c'est-à-dire le département de la cohésion sociale.

Un commissaire souligne que dans la pratique, lorsqu'on arrive au bout d'un contrat de prestations, une analyse est réalisée. Si le versement est trop conséquent pour l'entité, elle doit le rendre. Il demande si l'analyse est prolongée sur deux ans pour clôturer 2021, ce qui ouvre un droit, ou si un lissage se fait sur deux ans supplémentaires, car cela change la donne.

M. Poggia répond que le non-dépensé d'une année peut être compensé par un manque d'une autre année. De ce fait, un lissage est réalisé pour faire les comptes à la fin.

Un autre commissaire aborde la p. 4 du projet de loi, qui comprend des totaux et il évoque notamment la présence des coûts pour chaque établissement, ainsi qu'une enveloppe EMS destinée aux nouvelles places, et imagine qu'il s'agit de l'augmentation des coûts pour 2022 et 2023. Il n'arrive toutefois pas à comprendre les différents totaux et demande de les expliciter. Il demande si le chiffre est bien d'environ 138 millions de francs, avec une augmentation de +6,8 millions pour 2022.

M. Poggia confirme l'augmentation de +6,8 millions pour 2022 et il ajoute qu'il y a une augmentation de places, pour environ 10,6 millions.

Le commissaire relève que la différence de 142 à 147 millions de francs ne donne pas la différence entre les deux enveloppes EMS. Il demande si la ligne suivant la case 51 constitue l'augmentation en 2022, d'environ 6 millions par rapport à 2021.

M. Clavel répond par la négative, en précisant qu'il s'agit du montant de la rubrique telle qu'elle est prévue au budget 2022. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation. Il explique que le différentiel de l'augmentation se trouve dans la différence entre les 10 596 000 et les 6 876 000 francs. Et

M. Poggia confirme, en relevant que, pour chaque EMS, les colonnes 2022 et 2023 sont identiques. La seule différence est l'augmentation des lignes entre 2022 et 2023. Avec l'augmentation des lignes, on arrive à 140 736 000 francs et, en 2023, l'augmentation est de 10 millions de francs. Il relève que les 4,5 millions constituent la différence entre les 6,8 millions et les 10,5 millions. Il demande si l'addition de la colonne 2022 avec les 6 876 000 francs donne bien 142 736 000 francs. Il ne peut pas faire le calcul dans l'immédiat.

Au sujet de la relation entre la ligne 52 et la ligne 53, M. Poggia relève que, sous réserve des différences ponctuelles entre les EMS pouvant notamment résulter de la fermeture d'un lit, la différence doit être la même. En effet, le résultat doit être le même entre 10,6 millions et 6,8 millions, et entre 147 millions et 142 millions.

M. Bron relève que les 147 millions de francs représentent le total de ce qui sera inscrit au budget et le cumul de tout ce qui précède, sachant qu'il y a toute de même de petites variations dans certaines cellules au-dessus.

L'un des commissaires aborde tout d'abord la polémique sur le salaire des directeurs d'EMS et il demande ce qu'il en est et si ce point a un éventuel effet sur le contrat de prestation. Ensuite, il relève que durant la crise COVID, un certain nombre de lits étaient vides et certains EMS ont notamment fait l'objet d'une diminution de leur nombre de patients, en raison de l'augmentation de la mortalité. Il constate toutefois des augmentations de lits, et demande des explications à ce sujet. Il se demande si la mortalité soudaine a donc pu être compensée ou rattrapée.

M. Poggia répond à la première demande. Il souligne que le salaire des directeurs n'influence pas le financement résiduel des soins, mais influence uniquement le calcul du prix de pension des résidents. C'est dans ce cadre que des décisions ont été prises. Pour l'établissement le plus important, la différence était de 70 000 francs, compte tenu de la baisse du prix de la pension, calculé pour pénaliser l'EMS n'ayant pas respecté les règles de fixation des salaires des directeurs. Ce n'est pas cela qui place en difficulté un EMS. Pour répondre totalement à la question, il a été considéré que les EMS ayant modifié le salaire de leur directeur, sans passer par le processus de réévaluation exigé pour cette fonction, devaient en supporter les conséquences et ne pas les faire peser sur les résidents. Des recours ont été déposés et ont tous été rejetés. Certains ont ensuite fait recours au TF, qui a rendu sa première décision, rendant le recours irrecevable. Il y a donc à parier que ces procédures seront gagnées par l'Etat, ce qui ne veut pas dire que les salaires ne doivent pas être réévalués. Ceux qui ont demandé des

réévaluations de salaire pour leurs directeurs font partie des plus petites structures, avec une dizaine de lits.

M. Bron aborde ensuite la seconde question du commissaire, en relevant que l'impact de la surmortalité COVID n'est pas déterminant pour la planification, et ne vaut pas pour les prévisions des besoins de soins. L'augmentation n'est retardée que de quelques mois, et même pas d'une année. Il relève que certains EMS ont été en difficulté, en termes d'occupation. Le taux d'occupation est de nouveau de 98%, avec des individus qui arrivent très tard en EMS à Genève, en raison d'un long maintien en domicile. Les besoins planifiés montrent que peu importe les actions réalisées, des lits seront de toute façon nécessaires dans les années à venir. Il évoque notamment la thématique récurrente des attentes de placement. Il souligne qu'il n'y a en tout cas pas eu d'impact sur la planification.

M. Poggia précise que l'Office fédéral de la statistique a récemment publié un rapport notifiant un manque important de lits d'EMS à l'horizon 2040, avec un manque d'environ 1000 lits sur l'ensemble de la Suisse. Il souligne qu'il est vrai qu'il y a eu une chute, mais que le taux d'occupation remonte. De toute façon, il y aura toujours plus de personnes de plus de 80 ans, avec le vieillissement de la population. De ce fait, même si le pourcentage de personnes allant en EMS reste identique, le nombre de personnes devant trouver une place en EMS augmentera en chiffre absolu.

Une des commissaires revient sur le calcul précédent, en soulignant que la différence n'est pas la même. Entre les 6,8 millions et les 10,5 millions de francs, il y a 3,7 millions. Or, le total d'une indemnité est de 4,4 millions.

M. Poggia relève qu'il faut prendre en compte les différences et M. Clavel explique le raisonnement effectué. Il y a 205 443 francs d'augmentation sur la ligne 7, relative à Champagne. Ensuite, il y a 619 317 francs de plus entre 2022 et 2023 sur la ligne 20, relative à l'EMS La Louvière. Puis, il y a également 66 593 francs de diminution sur la ligne 41 relative à l'EMS Saint-Paul. Enfin, il y a encore les 3 720 420 francs, sur la ligne relative à l'enveloppe des EMS. Le tout fait 4 478 584 francs, qui est l'écart entre les deux colonnes.

Concernant les chiffres en 2021, pour la totalité de l'indemnité monétaire, M. Clavel doit le reconstituer, car il ne l'a pas sous la main. Il relève qu'il y a le cumul des mécanismes jusqu'à l'exercice 2021, et que l'on commence à partir de 2022. Quant à savoir si le système change, M. Clavel répond par la négative, le système est fait de cette manière. Les contrats de prestations sont toujours réalisés hors mécanisme. Ainsi, le montant qui

figure dans l'ancien contrat de prestations est un montant hors mécanisme. Or, ici on repart du montant ajusté des mécanismes pendant toute la période du contrat précédent.

Votes

Vote d'entrée en matière du PL 13083

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** par :

13 oui (2 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 2 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)

2^e débat

Le titre et préambule, l'art. 1, les articles 1, 2 al. 1, 3 al. 1, 5 al. 1, 6, 7 et 12 et l'art. 2 **sont adoptés sans opposition.**

3^e débat

Soumis au vote, le PL 13083 dans son ensemble **est accepté à l'unanimité** par :

14 oui (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)

Conclusion

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis et à accepter ce projet de loi.

Annexes consultables sur internet :

Contrats de prestations : <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 13083.pdf>

Evolution des subventions du PL 13083 entre 2021 et 2022

EMS		Code projet	B 2021	PFG amendé 2022 (sans MS et CPEG)	PFG amendé 2023 (sans MS et CPEG)	Détail augmentation entre 2022 et 2023
AMITIE	EMS - Amies du Salut	S170210000	1'584'009	1'584'009	1'584'009	-
BEAUREGARD	EMS - Résidence Beauregard	S171200000	1'546'140	1'546'140	1'546'140	-
BETHEL	EMS - Foyer Bethel	S170720000	2'538'170	2'538'170	2'538'170	-
BON SEJOUR	EMS - Résidence de Bon Séjour	S171300000	2'735'160	2'735'160	2'735'160	-
BRUYERES	EMS - Les Bruyères	S170970000	2'100'599	2'100'599	2'100'599	-
BUTINI	EMS - Butini	S170270000	4'238'696	4'238'696	4'238'696	-
CHAMPAGNE	EMS - Résidence de la Champagne	S1711310000	1'711'997	1'711'997	1'917'437	205'440
CHARMETTES	EMS - Les Charmettes	S170980000	3'119'769	3'119'769	3'119'769	-
CHATAIGNIERS	EMS - Les Châtagniers	S171000000	3'891'340	3'891'340	3'891'340	-
CHATELAINE	EMS - Châtelaine	S170380000	2'920'815	2'920'815	2'920'815	-
COCCINELLE	EMS - Nouveau Coccinelle	S171145000	1'859'297	1'859'297	1'859'297	-
DRIZE	EMS - Drize	S170570000	1'803'697	2'027'468	2'027'468	-
EYnard-FATIO	EMS - Eynard Fatio	S170670000	3'419'194	3'419'194	3'419'194	-
FORT-BARREAU	EMS - Résidence Fort Barreau	S171340000	2'100'639	2'131'415	2'131'415	-
FRANCHISES	EMS - Résidence des Franchises	S171320000	2'083'511	2'083'511	2'083'511	-
HAPPY DAYS	EMS - Résidence Happy Days	S171350000	18'111'081	2'063'068	2'063'068	-
JURA	EMS - Résidence Jura	S171360000	1'704'299	1'704'299	1'704'299	-
LAURIERS	EMS - Fondation de l'Age d'Or (ex Les Lauriers)	S171020000	2'118'730	2'257'963	2'257'963	-
LEMAN	EMS - Le Léman	S170940000	1'094'903	1'094'903	1'094'903	-
LOUVIERE	EMS - Domaine de la Louvière	S170560000	2'222'256	2'222'256	2'284'1573	619'317
MANDEMENT	EMS - Résidence Mandement	S171410000	1'335'091	1'335'091	1'335'091	-
MARRONNIERS	EMS - Bessonnelle - Ill Les Manonniers	S170260000	2'123'104	2'123'104	2'123'104	-
MERDOENNE	EMS - La Merdoenne	S170870000	941'806	1'046'438	1'046'438	-
MIOSAS	EMS - Les Mimosas	S171040000	1'083'147	1'083'147	1'083'147	-
MOUILLES	EMS - Mouilles	S171110000	2'301'074	2'301'074	2'301'074	-
MRPS	EMS - MRPS	S171120000	6'820'483	6'820'483	6'820'483	-
MARRONNIERS	EMS - Bessonnelle - Ill Les Manonniers	S170260000	2'123'104	2'123'104	2'123'104	-
NOÏRE DAME	EMS - Notre Dame	S171140000	2'762'665	2'762'665	2'762'665	-
NOLVEAU KERMONT	EMS - Le Nouveau-Kermont	S170950000	2'578'954	2'578'954	2'578'954	-
NOLVEAU PRIEURE	EMS - La Prieure	S170960000	4'350'750	4'350'750	4'350'750	-
PERVENCHES	EMS - Les Pervenches	S171050000	2'054'662	2'054'662	2'054'662	-
PIERRE DE LA FEE	EMS - Pierre de la Fée	S171180000	2'276'304	2'276'304	2'276'304	-
PINS	EMS - Les Pins	S171060000	1'938'530	1'938'530	1'938'530	-
PLAINE	EMS - La Plaine	S171425000	2'579'379	2'579'379	2'579'379	-
PLANTAMOUR	EMS - Plantamour	S171190000	19'155'46	19'155'46	19'155'46	-
PROVIDENZA	EMS - La Providenza	S170890000	1'963'392	1'963'392	1'963'392	-
RIVE	EMS - De la Rive	S170530000	2'231'286	2'231'286	2'231'286	-
RPSA	EMS - Petite Bossière, Charmilles, Lizard SARL	S171130000	7'242'374	7'242'374	7'242'374	-
SACONNAY	EMS - Résidence Saconnay	S171430000	17'198'223	17'198'223	17'198'223	-
SAINT-LOUP	EMS - St-Loup - Vandelle	S171540000	2'559'123	2'559'123	2'559'123	-
SAINT-PAUL	EMS - Foyer St-Paul	S170750000	2'319'085	2'730'299	2'667'700	-60'593
STELLA	EMS - Stella	S171510000	1'874'473	1'874'473	1'874'473	-
TERRASSIERE	EMS - La Terrassière	S170910000	2'630'995	3'186'747	3'186'747	-
TILLEULS	EMS - Résidence Les Tilleuls	S171400000	2'405'185	2'405'185	2'405'185	-
TOUR	EMS - Maison de la Tour	S171070000	1'620'356	1'620'356	1'620'356	-
VAL-FLEURI	EMS - Val Fleury	S171520000	7'304'135	6'433'855	6'433'855	-
VALLON	EMS - Foyer Vallon	S170760000	1'787'360	1'787'360	1'787'360	-
VENDEE	EMS - Résidence Vendée	S171440000	1'812'028	1'812'028	1'812'028	-
VESPERALE	EMS - Fondation la Vespérale	S171555000	4'448'860	4'916'893	4'916'893	-
VESSY	EMS - Maison de Vessy	S171090000	8'220'069	8'185'771	8'185'771	-
VILLA MANDEMENT	EMS - Villa Mandement (ex EMS - Résidence Nant-d'Avril)	S171420000	1'032'068	1'032'068	1'032'068	-
VILLA MONA	EMS - Villa Mona	S171550000	1'763'666	1'763'666	1'763'666	-
Total lignes individuelles			134'799'675	135'960'395	136'611'559	789'164
Enveloppe EMS (Enveloppe destinée aux nouvelles places)		S170810000	371'4462	618'5203	10'998'748	1722'520
Unités d'accueil temporaire (UATR)		S108050000	2'084'963	2'305'749	2'767'041	461'292
Total			149'988'130	148'942'472	149'982'348	4'939'876
			B 2021	PFG amendé 2022 (sans MS et CPEG)	PFG amendé 2023 (sans MS et CPEG)	Total du PL
Lignes individuelles LS			134'799'675	135'960'395	136'611'559	272'478'954
Enveloppe EMS (Enveloppe destinée aux nouvelles places)			371'4462	618'6736	10'998'748	1747'3076
Total indemnités			138'513'147	142'780'723	147'211'307	289'952'038
Unités d'accueil temporaire (UATR)			2'084'963	2'305'749	2'767'041	507'2790
Total indemnités et aides financières			149'988'130	148'942'472	149'982'348	290'924'928
				Augmentation entre 2021 et 2022	Augmentation entre 2022 et 2023	
Lignes individuelles LS				1'060'720	786'164	
Enveloppe EMS (Enveloppe destinée aux nouvelles places)				3'162'866	3'720'420	
Total indemnités				4'223'586	4'478'584	
Unités d'accueil temporaire (UATR)				220'786	461'292	
Total indemnités et aides financières				4'444'342	4'939'876	